

Le 10 août 2011

« Par dépôt électronique et courriel »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3768-2011

Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (IFRS)

Chère consœur,

La présente donne suite aux commentaires de la demanderesse datés du 5 août 2011 et portant sur les demandes d'intervention déposées dans le cadre du dossier cité en rubrique.

En premier lieu, le GRAME tient à souligner que les enjeux qu'il entend traiter ainsi que les conclusions recherchées ont été établis de manière précise dans sa demande d'intervention datée du 29 juillet 2011 (C-GRAME-0002, par. 14 à 21).

Le dossier portant essentiellement sur l'approbation de modifications à certaines méthodes comptables, les normes IAS 37 et IFRIC 1 sont en lien avec certains objectifs de protection de l'environnement et de développement durable défendus par le GRAME, notamment au dossier R-3738-2010 mais aussi lors de causes tarifaires précédentes¹. Ainsi, les modifications proposées doivent être analysées à la lumière de certaines décisions antérieures de la Régie de l'énergie.

À titre d'exemple, dans la décision D-2011-039, la Régie a décidé de permettre à Hydro-Québec, dans ses activités de transport, la capitalisation des coûts de remise en état de sites contaminés aux nouveaux projets d'investissements situés sur ces sites, tel qu'indiqué dans l'extrait suivant :

¹ Le GRAME a traité de la question de la comptabilisation des passifs environnementaux notamment aux dossiers R-3640-2007, R-3669-2008 (phase 1), R-3677-2008 et R-3740-2010.

« [117] Comme mentionné plus haut, les coûts que le Transporteur encourt pour décontaminer et remettre en état les terrains sont directement reliés au fait qu'il doit y construire des immeubles et y installer des équipements pour desservir ses clients pour de nombreuses années à venir.

[118] La Régie considère logique que le même traitement réglementaire soit appliqué autant aux coûts de démantèlement d'actifs qu'à ceux de remise en état des sites sur lesquels ces actifs étaient implantés. Or, la Régie a déjà accepté de faire exception aux PCGR en permettant la capitalisation des coûts de démantèlement d'installations au coût d'un nouveau projet.

[119] En conséquence, la Régie autorise la capitalisation des coûts de remise en état de sites associés aux actifs remplacés au coût des nouveaux projets d'investissements en cause, dont un montant de 13 M\$ prévu pour 2011. »²

La norme IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* aborde directement la question de la comptabilisation des passifs environnementaux et le GRAME souhaite s'assurer que l'objectif recherché par cette norme sera atteint par Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution, par son passage aux normes internationales d'information financière.

Quant à l'intérêt du GRAME pour la norme IAS 38 *Immobilisations incorporelles*, celui-ci est lié à la question du traitement de certains coûts du PGEÉ ne se qualifiant pas comme des immobilisations corporelles, tel qu'indiqué au paragraphe 21 de sa demande d'intervention (C-GRAME-0002, par. 21).

Le passage aux normes internationales d'information financière « IFRS » inclut nécessairement des enjeux liés aux principes de protection de l'environnement et de développement durable. Le GRAME soumet à la Régie que son intérêt pour ces enjeux se justifie par une intervention ciblée et directement liée aux principes qu'il défend et qu'en conséquence, sa demande d'intervention devrait être accueillie telle que déposée.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.



Geneviève Paquet, avocate

cc. Me F. Jean Morel et Me Éric Fraser pour la demanderesse Hydro-Québec (par courriel)

² R-3738-2010, D-2011-039, par. 117 à 119